NATIONS
UNIES

A

Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.3/45/L.86
27 novembre 1990
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session
TROISIEME COMMISSION
Point 12 de l'ordre du jour

RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, Costa Rica, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Islande, Italie, Norvège, Philippines, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Samoa, Sénégal et Suède : projet de résolution

Les droits de l'homme dans l'administration de la justice

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les principes consacrés dans les articles 3, 5, 9, 10 et 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 1/, ainsi que les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 2/ et de ses Protocoles facultatifs, en particulier l'article 6 du Pacte qui stipule que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie et qu'une sentence de mort ne peut être imposée pour des crimes commis par des personnes âgées de moins de 18 ans,

Ayant également à l'esprit les principes pertinents qu'énoncent la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 3/ et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 4/,

Appelant l'attention sur les nombreuses normes internationales qui existent dans le domaine de l'administration de la justice, comme l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de

---

1/ Résolution 217 A (III).

2/ Résolution 2200 A (XXI), annexe.

3/ Résolution 39/46, annexe.

4/ Résolution 2106 A (XX), annexe.

détention ou d'emprisonnement 5/, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir 6/ et les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort 7/ ainsi que les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature 8/, l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers 9/, le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 10/ et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 11/,

Réaffirmant dans ce contexte l'importance des principes définis dans sa résolution 41/120 du 4 décembre 1986, relative à l'établissement de normes dans le domaine des droits de l'homme,

Consciente de l'importante contribution que la Commission des droits de l'homme a apportée en ce qui concerne les droits de l'homme dans l'administration de la justice, ainsi qu'en témoignent ses résolutions 1990/81 du 7 mars 1990 sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, 1990/33 du 2 mars 1990 sur l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et l'indépendance des avocats, 1990/35 du 2 mars 1990 sur l'indemnisation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme, 1990/37 du 6 mars 1990 sur l'emploi de la force par les responsables de l'application des lois et 1990/51 du 6 mars 1990 sur les exécutions sommaires ou arbitraires 12/,

Accueillant avec satisfaction la résolution 1990/33 par laquelle la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a adopté un projet de déclaration sur la protection contre les

---

5/ Résolution 43/173, annexe.

6/ Résolution 40/34, annexe.

7/ Résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.

8/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : Rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.V.1), chap. I, sect. D.2.

9/ Ibid., sect. D.I.

10/ Résolution 34/169, annexe.

11/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.XIV.1).

12/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1990, Supplément No 2 (E/1990/22), chap. II.A.

disparitions forcées ou involontaires et invitant la Commission des droits de l'homme à examiner le projet de déclaration en toute priorité afin de présenter des recommandations finales à sa quarante-septième session,

Accueillant également avec satisfaction la décision par laquelle la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a chargé M. Louis Joinet de rédiger un rapport sur le renforcement de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de la protection des avocats dans l'exercice de leur profession, tel qu'il est dit dans la résolution 1990/23 de la Sous-Commission, et encourageant la Sous-Commission à tenir compte des principes fondamentaux adoptés par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 13/ lorsqu'elle reprendra l'examen de la question de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire et de l'indépendance des avocats,

Se félicitant en outre des progrès réalisés par la Sous-Commission en ce qui concerne la question de l'indemnisation des victimes de violation flagrante des droits de l'homme,

Consciente de l'oeuvre importante accomplie dans ce domaine dans le cadre du programme de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, spécialement par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, plus particulièrement en ce qui concerne la formulation et l'application de règles et de normes de l'ONU dans l'administration de la justice au titre du point 7 de son ordre du jour,

Soulignant qu'il importe de continuer à mener une action coordonnée et concertée pour promouvoir le respect des droits de l'homme dans l'administration de la justice,

Rappelant sa résolution 44/162 du 15 décembre 1990,

1. Réaffirme l'importance de l'application intégrale et effective des règles et normes des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

2. Invite à nouveau tous les Etats à prêter attention à ces règles et normes lorsqu'ils élaborent des stratégies nationales ou régionales aux fins d'une application effective et à ne ménager aucun effort pour mettre sur pied des mécanismes et des procédures efficaces de caractère législatif ou autres ainsi que pour fournir les ressources financières qu'exige une mise en oeuvre plus efficace de ces règles et normes;

3. Prend acte avec satisfaction des recommandations faites par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants afin d'assurer une application plus efficace des normes existantes, en particulier l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, le Code de

---

13/ A/CONF.144/28.

conduite pour les responsables de l'application des lois, les Garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs 11/, la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature;

4. Accueille en outre avec satisfaction les Principes de base relatifs au rôle du barreau, les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet, les principes fondamentaux relatifs au traitement des détenus, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté et les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, tous instruments qui ont été adoptés à l'unanimité par le huitième Congrès des Nations Unies et invite les gouvernements à les respecter et à les prendre en considération dans le cadre de leurs législations et de leurs pratiques nationales;

5. Accueille avec satisfaction le Traité type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle 14/, et les recommandations sur le traitement des détenus étrangers, adoptées à l'unanimité par le huitième Congrès et invite les Etats Membres à les prendre en considération ainsi que l'Accord type sur le transfert des détenus étrangers 15/ lorsqu'ils établissent des relations conventionnelles avec d'autres Etats Membres ou révisent les relations conventionnelles actuellement en vigueur;

6. Fait sienne la résolution 1990/21 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1990, sur l'application des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

7. Prie la Commission des droits de l'homme de charger la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités :

a) D'étudier l'application des règles et normes des Nations Unies dans ce domaine;

b) D'identifier les problèmes qui risquent d'entraver l'application effective de ces règles et normes;

c) De recommander à la Commission des solutions viables comportant des propositions orientées vers l'action;

14/ A/CONF.144/28, chap. I, sect. A.

15/ Voir Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Milan, 26 août-6 septembre 1985 : Rapport préparé par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.86.IV.1).

8. Prie le Secrétaire général :

a) De fournir à la Sous-Commission la documentation analytique et synthétique dont elle a besoin pour ses travaux;

b) De rédiger, compte tenu des observations des Etats Membres et des organisations et organismes internationaux compétents ainsi que des organisations non gouvernementales, un projet de texte type pouvant servir d'exemple pour les dispositions nationales législatives relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice;

c) De coordonner ces activités de la Commission des droits de l'homme et de la Sous-Commission avec celles du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans le même domaine;

d) D'inviter les Etats Membres et les organisations et organismes qui ne l'ont pas encore fait à formuler des observations sur les aspects de la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice qu'ils estiment devoir intéresser les travaux de la Sous-Commission;

9. Prie la Commission des droits de l'homme d'inviter la Sous-Commission à examiner cet exemple de texte type afin d'élaborer d'autres textes types qu'elle proposera à la Commission pour adoption;

10. Prie le Secrétaire général :

a) De continuer à aider les Etats Membres qui en font la demande à appliquer les normes internationales en vigueur pour ce qui a trait aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier dans le cadre du programme de services consultatifs;

b) De continuer à apporter toute l'assistance nécessaire aux organes de l'Organisation des Nations Unies qui s'emploient à établir des normes dans ce domaine;

c) De continuer à coordonner les divers services consultatifs techniques assurés par le Centre pour les droits de l'homme et le Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat en vue d'exécuter des programmes conjoints et de renforcer les mécanismes institués aux fins de la protection des droits de l'homme dans l'administration de la justice;

11. Souligne l'importance du rôle des commissions régionales, des institutions spécialisées et des instituts des Nations Unies oeuvrant dans le domaine des droits de l'homme et de la prévention du crime et de la justice pénale et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris les associations professionnelles nationales soucieuses de promouvoir les normes des Nations Unies dans ce domaine;

12. Décide d'examiner la question des droits de l'homme dans l'administration de la justice à sa quarante-sixième session.